461. Délai pour ouvrir une action à des fins civiles 1792 décembre 6. Neuchâtel

La seigneurie a un an et six semaines depuis que le délit a été commis pour ouvrir une action à des fins civiles, dès qu'il ne s'agit pas d'une simple amende.

Du 6e décembre 1792 [06.12.1792].

Monsieur le maître bourgeois en chef a proposé à messieurs du Conseil Étroit qu'elle étoit la coutume

sur le tems qu'ont les officiers de judicature, pour ouvrir les actions à fins civiles, qu'ils dirigent contre les particuliers, lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple amende; surquoi, mesdits sieurs du Conseil Étroit, ayant eu mûre délibération ensemble, ont dit & déclaré unanimement que la coutume constamment usitée en cette souveraineté de père à fils & de tems immémorial est que

la seigneurie a, pour ouvrir une action à fins civiles, dès qu'il ne s'agit pas d'une simple amende, un an & six semaines, sois l'an & jours depuis que le délit a été commis.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été^a / [fol.85v] ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville; à Neûchatel. Le sixième décembre mil sept cent quatre vingt douze [06.12.1792].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 85r-85v; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Ajout au-dessous de la ligne.

20